Cuu
FRC
7210

PROJET
DE CAHIER
DES
TROIS ORDRES RÉUNIS
DE PARIS.

PAR M. L'ABBÉ B. . Z. . D.

De minoribus rebus principes consultant ; de majoribus omnes.
TACIT. De moribus Germanorum.

1789.

of M+W 14673

THE NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO

PROJET
DE CAHIER
DES TROIS ORDRES RÉUNIS
DE PARIS.

AU moment où la Nation françoiſe, à la voix de ſon chef, ſe réveille pour la liberté, où un nouveau Charlemagne lui rouvre le CHAMP DE MAI, fermé depuis près de deux ſiècles par le deſpotiſme miniſtériel, où le cri du patriotiſme ſe fait entendre dans tous les cœurs, les Citoyens de la capitale ne peuvent manquer de répondre à ce vœu unanime qui ſe manifeſte avec tant d'énergie d'un bout du Royaume à l'autre.

Il eſt digne même de la capitale de l'Empire François, de la Cité qui réunit dans ſon ſein un plus grand foyer de lumieres, où les communications plus rapides d'opinions, d'intérêts, de talens ont laiſſé moins de priſe aux préjugés gothiques & de traces de cette ligne de démarcation qui humilie une claſſe de Citoyens ſans être utile à l'autre, de donner un grand exemple, de pro

céder par une marche uniforme, de concourir dans une parfaite unité de vues, d'intérêts & de sentimens au grand ouvrage de la liberté publique & de la restauration de l'Etat.

Ainsi donc le premier vœu qu'ont formé les Citoyens domiciliés de Paris, en se voyant séparés, a été de pouvoir se réunir; ils ont cru que les distinctions de rang, les petites rivalités d'ordres & de corps devoient se taire devant le grand intérêt de l'Etat; qu'il ne devoit y avoir entr'eux d'autre rivalité que celle de talens, de zèle & de patriotisme, & que toutes les divisions civiles, politiques & religieuses devoient en ce moment s'anéantir & se confondre dans le grand titre de Citoyen, de François & d'homme libre.

Au milieu de ce mouvement général qui prépare la régénération de la France, tous les ordres de Citoyens ont senti plus que jamais qu'ils sont frères, amis, parens, tous enfans de la commune patrie, n'ayant tous qu'un même intérêt & un seul ennemi contre lequel ils doivent se rallier; le pouvoir arbitraire : ainsi, n'ayant tous pour la liberté & la prospérité de la Nation qu'un vœu à former, ils n'ont point cru devoir séparer ce qui, par la nature même des choses & la force des circonstances, étoit si bien uni.

En effet, dans nos dernières calamités que la

nature ou l'impéritie avoit raſſemblées ſur nos têtes, on a vu tous les Citoyens de la Capitale ne combattre que de zèle, de patriotiſme & d'humanité : la vénérable Claſſe des Paſteurs, chargés ſpécialement du doux empire de la morale & de la bienfaiſance, remplir ce ſacré Miniſtère, avec une charité, une vigilance, une ſainte inquiétude, qui ne les a rendus que plus précieux au reſte de leurs Concitoyens. L'Ordre illuſtré de la Nobleſſe & à ſa tête un Prince, dont le nom devient de jour en jour plus cher à la France, donner l'exemple de ſacrifices faits à la liberté, & à la bienfaiſance publiques : toutes les claſſes de Citoyens, répondant à de ſi touchantes invitations, & à de ſi puiſſans exemples, les ſeconder de tous leurs moyens, de toute leur énergie ; les couronner de ces acclamations, librement données par un peuple immenſe, la plus douce récompenſe du mérite & de la vertu. Enfin, Prêtres, Nobles & Citoyens ont confondu leurs vœux & leurs efforts contre tous les fléaux de la Nature & du deſpotiſme dont nous étions menacés, & chez eux tous, ſe ſont rencontrés des Ecrivains, qui dans des productions éloquentes & patriotiques, ont plaidé la cauſe de la liberté ; rappellé les vrais principes ; écarté les nuages, marqué les écueils de cette mer orageuſe que

nous allons courir, & tracer la route qui doit enfin, après tant de naufrages, nous conduire heureusement au port.

Ainsi, par-tout, les Citoyens de Paris, n'ont vu qu'un motif de plus, de ne se point séparer; & dès leur première Assemblée, les six cent Electeurs, d'après le vœu qui doit être formé dans les Assemblées préparatoires, se sont réunis dans la même Chambre; & leurs deux premiers Arrêtés préliminaires ont été :

1°. Que tous ensemble concourroient à la nomination de tous les Députés : & qu'ainsi, tous ensemble, nommeroient d'abord les dix Représentans du Clergé; puis les dix Représentans de la Noblesse, & enfin, les vingt Représentans des Communes : afin que tous, & chacun d'eux, choisis par la réunion des Citoyens, ne perdent jamais de vue, qu'ils sont moins les Représentans d'un Ordre, ou d'un Corps, que les Représentans de l'universalité des Citoyens de la Capitale, & même de toute la Nation Françoise, conjointement avec leurs co-Députés.

2°. Que par une suite des mêmes principes & des mêmes vues, n'ayant véritablement qu'un intérêt, leur volonté est de réunir leur vœu dans un seul Cahier, qui contienne toutes les demandes qu'a droit de faire l'universalité des Citoyens,

pour poſer les baſes de la Conſtitution, & ſur cette baſe, élever l'édifice de la liberté Nationale & de la félicité publique.

Mais à la vue de cette multiplicité d'objets qui ſollicitent leurs regards, ils ont ſenti, qu'il étoit impoſſible d'embraſſer à la fois tous ces objets, d'attaquer en même tems tous les abus; que le plus ſûr moyen pour ne pas réuſſir, ſeroit de vouloir d'abord atteindre à la perfection; qu'il étoit encore plus néceſſaire, peut-être, de régler, que d'exciter le zèle des François: en conſéquence, ils ordonnent à leurs Mandataires de porter ſur-tout leur attention & leurs regards ſur la Conſtitution & ſur l'impôt; comme les deux points importans d'où dépend la deſtinée Nationale, & qui, s'ils ſont une fois bien réglés, doivent être la ſource féconde d'où découlera ſucceſſivement & ſans effort tout le bien que nous avons droit d'en attendre.

Mais, comme il eſt quelques préliminaires indiſpenſables à régler, & que parmi les abus qui nous preſſent, il en eſt dont la réforme, ne peut ſe faire attendre plus longtems, les Citoyens de Paris diviſeront *en quatre Sections* tout ce qu'ils ont à preſcrire à leurs Députés ſur les délibérations à propoſer, & les Loix à faire dans l'Aſſemblée Générale de la Nation.

SAVOIR :

SECTION PREMIERE.

Délibérations préliminaires ou Loix relatives à l'organisation même ou aux droits des Etats.

SECTION II.

Loix relatives à la constitution, ou des Loix constitutives de la France.

SECTION III.

Délibérations & Loix relatives à l'impôt.

SECTION IV.

Délibérations relatives à l'Ordre public & à la réforme des abus dans toutes les parties de l'Administration ; ou Loix d'Administration générale.

Cette derniere Section sera divisée en plusieurs articles, & terminée par quelques objets particuliers à la ville de Paris.

SECTION PREMIERE.

Délibérations préliminaires ou Loix relatives à l'organisation même ou aux droits des Etats.

ARTICLE PREMIER.

LES Citoyens réunis de Paris, demandent qu'on opine par tête, & non par ordre, à la premiere séance des Etats-Généraux; & que dans cette séance, on décide la manière de délibérer dans les séances suivantes. Ils chargent leurs Mandataires de faire tous leurs efforts pour obtenir la délibération par tête; mais si, malgré le vœu qui paroît être le plus général, on persistoit à vouloir prendre les suffrages par ordre; alors, ils demandent qu'aucune délibération ne soit sanctionnée par les Etats, à moins qu'elle ne passe à l'unanimité des trois Ordres; & que dans toutes celles où il y auroit partage d'opinions entre les Ordres, alors l'universalité des représentans se réunissent pour délibérer en commun & par tête; & que la majorité décide: mais, il est important de déterminer, si l'on doit seulement s'en tenir à la pluralité, ou de combien la majorité doit l'emporter, pour former & entrainer la décision générale.

ART. II.

Que la franchise & la liberté des Etats, soit

pleine & entière ; qu'ils ne puissent être cassés, dissous, suspendus, ni troublés dans leurs fonctions ; & que s'il en arrivoit autrement, ils eussent, ayant de se séparer, à indiquer une Assemblée extraordinaire, dans les lieux & dans le tems que pourroient exiger les circonstances.

ART. III.

Que la personne des Nonces soit sacrée & inviolable ; & qu'ils ne soient comptables de leurs opinions qu'à l'Assemblée même des Etats, où l'on décidera, sans aucune influence extérieure, tout ce qui concerne l'ordre & la police intérieure de l'Assemblée.

ART. IV.

L'organisation une fois fixée, & la liberté assurée, les Etats prononceront l'anéantissement de tous les impôts, mis jusqu'à ce jour, comme illégaux & créés sans la sanction de la Nation, qui seule avoit le droit de les consentir. Mais sur le champ, ils seront recréés dans le même état, au nom de la Nation, pour durer ainsi jusqu'à la fin de la première session, ou jusqu'au moment où l'Assemble Nationale auroit adopté un meilleur ordre des choses à cet égard, & l'auroit manifesté par ses Décrets souverains.

ART. V.

Que dès à présent, & pour de plus en plus maintenir la confiance, l'Assemblée manifeste l'intention où elle est de sanctionner la dette publique, & la déclarer Nationale ; mais qu'elle ne prendra une dernière détermination à cet égard, que vers la fin de la présente session, & qu'après avoir sanctionné toutes les loix constitutives de la Nation.

SECTION II.

De la conſtitution ou délibérations relatives aux Loix conſtitutives de la France.

Les néceſſité de donner un corps de loix conſtitutionnelles à la France, étant le principal motif de cette aſſemblée, l'objet ſur lequel réſide principalement l'eſpoir du ſalut de l'état, & de la régénération de l'empire Français ; c'eſt-là ſurtout que doivent ſe porter les premiers regards & ſe fixer toute l'attention des repréſentans de la Nation. D'une ſaine conſtitution dépend notre bonheur, & celui de générations futures ; & ſans conſtitution, il n'y a ni bien durable, ni bonheur à eſpérer : ainſi les Citoyens réunis de Paris, enjoignent à leurs mandataires, de porter ſur ce point ſi eſſentiel, toute la maturité, les lumières & les talens dont ils ſont capables ; leur rappellent qu'ils vont être revêtus du Miniſtère auguſte de Légiſlateurs ; qu'ils ſeront reſponſables à tout le peuple François, dont ils tiennent leurs pouvoirs & qui remet entre leurs mains ſes deſtinées, de l'uſage qu'ils vont faire de ce pouvoir, & de tout ce qu'ils vont déterminer ſur les loix conſtitutionnelles

de la France : ces loix doivent porter sur les bases suivantes, & y ont doit décider :

ARTICLE PREMIER.

Que la puissance législative appartient essentiellement à la Nation ; mais que le consentement du roi est nécessaire pour donner la sanction & le complément aux décrets nationnaux.

ART. II.

Que comme à cette portion de la législature, le roi réunit le pouvoir exécutif ; il soit fait une loi, qui trace d'une manière claire & distincte les limites de ces deux pouvoirs, de manière qu'ils ne puissent jamais être confondus, ni empiéter l'un sur l'autre.

ART. III.

Qu'en conséquence aucun règlement, aucun acte public ne peut avoir force de loi, qu'émané de l'assemblée nationnale, avec le concours du Roi ; & que tous les décrets de la Nation, ainsi sanctionnés par son chef, de concert avec les états, au milieu même de l'assemblée soient intitulés : *par le roi et les Etats-Généraux de la Nation Françoise assemblée* a été décreté ce qui suit : ainsi que les anciens monumens de notre liberté nous apprennent qu'ont été proclamés les capitulaires de Charlemagne, & ainsi qu'il

avoit déjà été proposé de le faire aux états de Blois de 1576.

ART. IV.

Que chaque loi ayant été ainsi proclamée dans cette forme auguste & solemnelle, aucun individu, aucun corps, aucun tribunal ne présume pouvoir apporter quelque restriction ou modification aux souverains décrets de la Nation, ni même faire aucune réclamation; que la loi ne peut avoir plus d'autenticité & de publicité que sa promulgation même au milieu des états : qu'elle soit sur le champ imprimée, publiée & envoyée à tous les Tribunaux, pour s'y conformer, sans pouvoir jamais se permettre de l'interpréter & de la dénaturer, & que l'original authentique de la Loi soit conservé dans le trésor des chartes de la Nation, qui sera à la garde même des Etats généraux.

ART. V.

Qu'en conséquence du principe sacré de la propriété, maintenant reconnu & avoué de tout le monde, il soit passé en loi fondamentale de l'Etat, qu'à la Nation seule, assemblée en Etats-Généraux, appartient de consentir l'impôt sous quelque forme qu'il se déguise; & que cette loi soit déclarée aussi inviolable que celle même de l'hérédité du trône.

ART. VI.

Que ces principes, ces loix, qui établissent la liberté politique seroient encore insuffisans; & que cette liberté elle-même ne seroit qu'incomplette & même illusoire, sans la liberté individuelle; que cette liberté ne peut exister sous le régime des ordres arbitraires; en conséquence les Etats-généraux déclareront au plutôt qu'ils mettent au nombre des droits constitutifs de la Nation qu'aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté sans un jugement légal rendu par ses Juges naturels; & prononceront la proscription absolue de toutes *Lettres-de-cachet*, la loi devant offrir un recours & une protection égale à tous les Citoyens.

ART. VII,

Que tout Ministre prévaricateur, ou coupable d'abus d'autorité, soit comptable à un Tribunal composé de Citoyens de tous les Ordres choisis par l'assemblée même des Etats, pour instruire leur procès; & ce jugement devra être confirmé par celui des Etats-Généraux.

ART. VIII.

Que la liberté de la Presse, seule capable de mettre un frein à ces abus, soit établie sans restriction, comme la sauve-garde de la liberté publique & privée: les inconvéniens qui peuvent

en réſulter étant infiniment moindres que le fruit que la Nation en doit retirer : d'ailleurs l'expérience prouve que ces abus n'ont point cédé à l'inquiſition de la cenſure ; que le vrai moyen de faire ceſſer la licence eſt d'établir la liberté ; que ce n'eſt point gêner cette liberté que d'aſtreindre l'Auteur à mettre ſon nom à ſon Ouvrage, où l'Imprimeur à en répondre ; & qu'enfin, on ne doit faire de Loi pénale en ce genre *que contre les Libelles qui attaquent, ſoit les Particuliers, ſoit les actions privées des hommes publics* ; & que ces Libelles, ainſi que les autres calomnies ſoient ſoumis aux Juges & aux Tribunaux ordinaires.

ART. IX.

Que la faculté de communiquer ſa penſée dans la confiance & l'intimité d'un commerce épiſtolaire, n'étant pas une portion moins eſſentielle de la liberté individuelle, que celle de la manifeſter par la voie de l'impreſſion ; la violation du ſecret des Lettres ſera regardée comme une violation de la foi publique, un attentat contre l'Ordre ſocial qui ne ſubſiſte que par la confiance ; & qu'en conſéquence une Loi formelle proſcrira ſans retour cette odieuſe inquiſition qui a pu ſervir le deſpotiſme, mais qui ne peut ſubſiſter avec la liberté.

Conſidérant

Art. X.

Conſidérant qu'il ne ſuffit pas d'établir des Loix, mais qu'il eſt indiſpenſable d'en aſſurer l'exécution & la permanence, les Citoyens de Paris demandent, que l'un des premiers décrets de l'Aſſemblée, fixe irrévocablement le retour périodique des Etats-Généraux. Que rien n'y puiſſe apporter d'obſtacle ; & qu'ils ſoient de droit convoqués au *premier Mai* ou à telle autre époque, fixe, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles Lettres de Convocation.

Mais, ils déſirent de plus, que l'Aſſemblée examine & pèſe dans ſa ſageſſe, ſi pour conſolider la conſtitution, il ne ſeroit pas à propos que les Etats-Généraux fuſſent annuels pendant les trois ou cinq premieres années, ou même s'il ne ſeroit pas plus avantageux qu'ils fuſſent permanens : la ville de Paris autoriſe ſes Mandataires à ſe conformer en cela au vœu général des Etats manifeſté dans une Aſſemblée commune où les ſuffrages ſeront comptés par tête.

Dans ce cas, il ſeroit établi dans l'intervalle d'une ſeſſion à l'autre, non une commiſſion, mais diffé-

rens bureaux, deſtinés à recueillir les lumières & les projets qui leur ſeront adreſſés, à recevoir la dénonciation des abus, & les plans propres à y rémédier ; & enfin, préparer les matières ſur leſquelles la prochaine ſeſſion de Etats-Généraux auroit à délibérer.

Mais dans tous les cas, le retour périodique des Etats-Généraux ſera irrévocablement fixé au plus-tard, de trois ans en trois ans.

ART. XI.

Un ſecond moyen pour rendre les loix & la conſtitution permanentes, eſt d'établir par toute la France des Aſſemblées Provinciales, dirigées ſur un plan uniforme, favorable à la liberté publique, dont tous les membres ſeroient librement élus dans une proportion égale, & conforme à l'organiſation même des Etats-Généraux, dont elles devent devenir les élémens; quoiqu'il fût peut-être encore plus utile, & ſur-tout plus legal, de prendre la volonté générale à ſa ſource, & dans les Aſſemblées premières. Mais parmi tous les autres un avantage inapréciable des Aſſemblées Provinciales, ainſi organiſées, c'eſt de ſervir de commiſſion intermédiaire, naturelleaux Etats-Généraux; d'avoir & au de-là, toute l'utilité des

autres Commiſſions intermédiaires, ſans en avoir aucuns des dangers, ni même des inconvéniens. En un mot, les Aſſemblées Provinciales doivent être la baſe des Etats, comme les Etats eux-mêmes le ſont de la conſtitution.

ART. XII.

Les Citoyens réunis de Paris croyent que dans les onze articles ci-deſſus énoncés repoſent les baſes principales d'une conſtitution libre, ſuſceptibles ſans doute d'être perfectionnées dans les ſeſſions ſuivantes, mais qui dès à préſent doivent être ſanctionnées de la maniere la plus ſolemnelle ; & qu'il n'en eſt aucune qui ne ſoit de la plus extrême importance : ils défendent impérieuſement à leurs Mandataires d'écouter aucune propoſition relative à l'impôt que ces onze articles n'ayent été ſanctionnés & érigés en Loix fondamentales de l'Etat, & que la conſtitution françoiſe ainſi garantie ne ſoit fixée ſur une baſe que rien ne pourra déſormais ébranler.

ART. XIII.

Et afin que ces Articles & tels autres que les Etats-Généraux pourroient décreter, ne puiſſent ja-

mais ſouffrir d'altération, ni ſortir de la mémoire & de la penſée des Citoyens, les Etats-Généraux les rédigeront en *Déclaration de Droits*, ou Charte qui contiendra toutes les Loix conſtitutives de l'Etat. Ce ſera *la grande Charte de la liberté Françoiſe:* elle ſera publiée, imprimée, & les exemplaires multipliés par tous les moyens poſſibles: elle ſera gravée ſur des tables d'airain dans les monumens publics; enſeignée généralement dans les Collèges; entrera comme partie principale dans l'Education des Enfans de la Campagne: en un mot, c'eſt-là que dorénavant tous les Citoyens doivent apprendre à lire. L'original en ſera conſervé dans le Tréſor National, à la garde des Etats, comme le premier & le plus précieux objet qu'il doive renfermer; & il ſera promulgué une Loi, portant qu'à chaque changement de règne, le Prince, avant ſon couronnement, ſera tenu d'en jurer l'obſervation au milieu même de l'Aſſemblée des Etats. En un mot, que ce Pacte National entre le Peuple & le prince, ſoit regardé comme le plus ſacré des Contrats, & qu'il ait tous les effets des autres Contrats dont les clauſes deviennent nulles ſi l'obſervation n'eſt pas réciproque,

Ce grand Ouvrage une fois conſommé, & la

Conſtitution pleinement garantie, les Députés pourront alors & devront s'occuper de l'affaire des ſubſides, & ſe livrer à la diſcuſſion & à la rédaction des Loix qui y ſont relatives.

SECTION III.

Délibérations ou Loix relatives aux Subſides.

AYANT été ci-deſſus poſé comme un principe inconteſtable *& paſſé en Loi de l'état* qu'à la Nation ſeule appartient de conſentir les ſubſides, de ce droit dérive celui de ſuivre l'impôt dans tous ſes détails, & pour ainſi dire dans toutes ſes filieres, afin qu'il ne s'en échappe rien qui ne tourne à l'utilité publique. Le vuide effrayant qui s'eſt tout-à-coup manifeſté dans les finances, tandis que nous marchions avec ſécurité ſur cet abyme couvert d'une ſurface légère, & tous les maux qui en ſont réſultés ne nous permettent plus une pareille imprévoyance, & ne juſtifient que trop les ſages précautions qu'il eſt néceſſaire à l'avenir de prendre pour prevenir de telles calamités; en conſéquence ont été généralement arrêtés par les Citoyens unis les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Ils ont reconnu qu'il eſt de la gloire & de l'honneur du *Peuple françois*, après avoïr ſondé & exactement meſuré & vérifié les profondeurs du vuide qui ſe trouve dans les finances, de

ratifier & regarder comme ſacrés tous les engagemens qui quoiqu'illégaux en eux-mêmes ont été contractés ſous la foi publique; que la Nation ne peut ſe manquer à elle-même; & qu'en conſéquence la dette publique une fois reconnue & appréciée, ſera conſtituée en *dette Nationale*, dont les Etats pourſuivront la libération & l'entiére extinction par tous les moyens poſſibles & ſur-tout par l'ordre, l'économie, une perception plus ſimple & une plus juſte répartition.

ART. II.

Que pour y parvenir, le premier pas eſt la déclaration authentique déjà faite par la plupart des Membres, & que renouvellent ici par acclamation les Citoyens réunis, de renoncer à tout privilège pécuniaire de quelque nature qu'il ſoit, comme ſouverainement injuſte & contraire aux droits de la propriété générale; en proteſtant qu'ils ne regardent point cette rénonciation comme un ſacrifice de pure généroſité, mais comme un devoir de juſtice rigoureuſe dont ils s'acquittent enfin envers ceux de leurs Citoyens qui ont été trop long-tems victimes d'un ſyſtême oppreſſeur: en conſéquence ils prononcent le proſcription abſolue de tous privilèges & exemptions pécuniaires, & demandent que tous les ſubſides ſoient ſupporté

également par toutes les classes de Citoyens en raison de leurs seules propriétés.

ART. III.

Et comme la plupart des impôts qui existent aujourd'hui ajoutent à leur fardeau l'injure & l'opprobre ; que leurs noms même de *Tailles*, de *Corvées*, &c. sont une dénomination odieuse & humiliante qui tend à séparer des Citoyens qui doivent plus que jamais se rapprocher & s'unir ; que c'est un ancien reste de servitude qui ne peut convenir *au Peuple franc & libre ;* ils seront ainsi que leur nom proscrits à jamais ; dans cette proscription seront comprises les autres formes non moins désastreuses & vexatoires d'*Aides*, de *Gabelles* & autres dont la seule nomenclature effraye ceux-mêmes qui en sont les agens ; & toute cette multiplicité de subsides incohérens sera remplacée par un régime simple & uniforme d'impositions qui portera sur les terres & sur les personnes, & qui atteindra autant qu'il est possible les propriétés industrielles & de porte-feuille dans les villes, non dans la vue de favoriser le fisc mais pour parvenir à une proportion plus juste & plus égale, nécessaire au maintien de la société & au bonheur de tous.

Art. IV.

Pour déterminer la quotité ou maſſe générale des impôts que doit ou peut ſupporter la nation, il eſt de toute néceſſité que l'aſſemblée ſe faſſe repréſenter,

1°. Un état exact du produit des impôts actuels.

2°. Un état également vérifié de toutes les charges et dépenſes annuelles.

3°. Un état comparatif de la dette publique, & de toutes les bonifications, que la réforme des abus, une ſévère économie, une régie plus ſimple, une modération des places, penſions, &c. &c., peuvent produire, pour combler, ou du moins diminuer le vuide qui ſe trouve entre la recette & la dépenſe.

Alors la Nation pourra voter en connoiſſance de cauſe les ſecours ordinaires ou extraordinaires, qu'elle jugera néceſſaires pour rétablir la balance; & la quotite de l'impôt national étant une fois déterminée, la répartition en ſera faite proportionnellement entre les provinces; et la perception confiée aux aſſemblées provinciales qui les verſeront directtement, & ſans intermédiaires, à la caiſſe nationale.

ART. V.

Mais l'impôt consenti par la Nation, sera dans le même tems fixé par elle, à un terme limité, qui sera d'une session à l'autre des Etats-Généraux ; c'est-à dire, au plutard de trois années, sans qu'il puisse jamais être prolongé au-delà, sous quelque prétexte que ce soit. Si les Etats-Généraux n'étoient pas assemblés à cette époque, marquée pour leur retour périodique; alors, les impôts cesseroient de droit, & ceux qui oseroient en poursuivre le recouvremeut, seront poursuivis comme concussionnaires, & déclarés coupables de Lèze-Majesté-Nationale, comme ayant enfreint l'une des premières loix de la Patrie.

ART. VI.

Ils demandent, qu'aucun corps ni état particulier, aucunes provinces, villes ni communauté, ne puissent voter de subsides, encore moins d'emprunts, pour le compte du Roi; enfin, que l'impôt sous quelque dénomination qu'il se cache, ne puisse jamais être consenti que par le concours, & au milieu des Etats-Généraux.

ART. VII.

Mais que dès ce moment, l'Assemblée prenne

en considération, & détermine la quotité des impôts qu'il y auroit à ajouter à la masse générale, dans le cas d'une invasion subite de la part de l'Etranger, ou d'une guerre défensive, non prévue; car pour la guerre purement offensive, les Citoyens de Paris sont d'avis qu'elle ne doit être déclarée, qu'avec le consentement préalable de la Nation.

ART. VIII.

Et afin que tant d'efforts de la part de la Nation, pour faire face aux besoins de l'Etat, opérer la libération de la dette publique, ne soyent pas vains & illusoires, elle demande qu'il soit établi une caisse Nationale, où les Provinces verseront directement les contributions des Peuples; que cette caisse, uniquement destinée aux dépenses publiques de l'Etat, soit dirigée au nom de la Nation, par un ou plusieurs prépposés, par elle-même choisis, qui ne soient comptables qu'à elle, & qui répondent sur leur honneur ou sur vie, de l'emploi des deniers du Trésor Public.

ART. IX.

Que la dépense de chacun des départemens invariablement déterminée & restrainte avec la plus sévère économie, soit payée à la seule Caisse Na-

tionale ; & qu'on n'y acquitte aucune ſomme étrangère aux affaires publiques de l'Etat.

ART. X.

D'un autre côté, la Nation voulant donnner à ſon Roi, qui a déjà ſi bien mérité de la Patrie, tous les témoignages de zèle, d'amour & de confiance dont elle eſt pénétrée, laiſſe à l'entière diſpoſition de ſa Majeſté ; de déterminer la ſomme qu'elle jugera convenable pour ſa dépenſe perſonnelle, celle de ſa maiſon & de ſa famille ; & deſirant bien plus ſurpaſſer que reſtraindre ſon vœu à eet égard, elle autoriſe les Etats-Généraux à voter ce revenu libre & indépendant pourla durée du Règne de ſa Majeſté ? qu'il ſoit digne du Chef & de la Majeſté de l'Empire François ; & dans le cas où, l'expérience faite, il ſeroit inſuffiſant, la Nation, ſur la demande de ſon Roi, s'empreſſeroit d'y pourvoir à la deuxième ſeſſion des Etats-Généraux.

ART. XI.

Il eſt eſſentiel que le compte des Finances ſoit rendu public tous les ans par la voie de l'impreſſion, ainſi que la ſituation de la dette publique & un état des graces & des penſions avec les motifs qui les auront déterminés, afin que toutes ces parties ſoient continuellement éclairées par la ſurveillance générale de la Nation.

ART. XII.

Paris autorise ses représentans à décider suivant leurs lumières & leur conscience, des plans qui leur seront soumis & proposés, pour la réforme des abus en Finance, diminuer les frais de régie, établir le meilleur ordre possible, & sur-tout pour opérer l'extinction totale, ou, du moins, la libération graduelle & successive de la dette publique.

L'un des projets pour y parvenir qui mérite le plus d'attention & présente le plus d'avantages, est *l'aliénation des Domaines* qui est le patrimoine de l'Etat & non du Roi, puisque c'est l'Etat & non le Roi qui se trouve chargé de la dette Nationale. La manière d'y procédés exigeroit un mémoire circonstancié; & pressés par le tems, les Citoyens de Paris adoptent en son entier le Chapitre VIII *du Cahier de la Noblesse de Montargis*, intitulé *de l'aliénation des Domaines*; article qui leur a paru rédigé avec mesure & sagesse.

Mais cette opération toute excellente qu'elle est, n'étant pas suffisante pour éteindre la dette peut-être pour délivrer dès ce moment la Nation du fardeau qui l'accable, seroit-il possible de proposer une taxe annuelle *sur les aisés*, ou même une souscription volontaire; car de quoi le Patriotisme François, & sur-tout en ce moment, n'est-il capable ? en supposant cette taxe

seulement depuis six sols par jour jusqu'à six deniers en descendant graduellement des riches aux aisés & ce pour six ans, avec faculté de se racheter en ne payant que quatre années le produit en croit considérable, pouvant porter par approximation la classe des Citoyens aisés à trois millions de personnes : les représentans de Paris seront tenus de recommander l'examen de cet importans objet à l'attention des Etats-Généraux.

Une taxe momentanée sur quelques objets de luxe ; & sur-tout sur les gens de maison dont l'affluence à Paris, arrache tant de bras à l'Agriculture, & sur-tout sur le luxe insultant *des voitures meurtrières*, pourroit concourir au même but.

Enfin les Citoyens de Paris n'imposent nulle entrave et nulles bornes au pouvoir de leurs mandataires dans tout ce qui sera jugé par l'assemblée générale, devoir concourir à la gloire du nom François, à l'utilité commune, au bonheur des Citoyens, & à la félicité publique.

Mais avant de terminer l'article important des impôts, qu'il leur soit permis de former un dernier vœu, qu'ils ne peuvent voir assez tôt s'accomplir ; c'est que de toutes les amélioration qui vont résulter d'un meilleur régime, d'une sévère économie, & de la réforme des abus, une por-

tion considérable tourne sur-le-champ au soulagement de la classe infortunée de la Nation qui périt dans le désepoir sous le fardeau des impôts ; que celui qui n'a que ses bras, sans propriétés, ne paye rien à l'état : ils s'est acquité par ses sueurs & ses travaux ; et s'il est impossible de la détruire, du moins que la misère soit sacrée.

Fin de la troisième section.

Nota. A demain la quatrième section, qui comprend 8 articles principaux, savior: *Clergé, Noblesse, Justice, Armée, Agriculture, Commerce & Mœurs, l'Education publique & Objets particuliers à la ville de Paris.* Pressé par le tems, on n'en détache aujourd'hui que le dernier article, avec la conclusion du Cahier.

E R R A T A.

Page 15, à la fin de l'Article VI, a été obmis ce qui concernoit la Loi *d'Habeas corpus*, à établir en France ; par laquelle il ſera ordonné à tous *Gardiens* de priſon ou *Geoliers*, de quelques noms ou titres qu'ils ſe decorent, de repréſenter, dans les vingt-quatre heures, tout Citoyen arrêté, comme prévenu d'un délit qui emporteroit peine capitale ; de le repréſenter, dis-je, ſous les plus grieves peines, dans l'eſpace de vingt-quatre heures, devant ſes Juges naturels, pour qu'il y ſoit procédé à ſon jugement ; & que, dans le cas où le délit vérifié n'entraîneroit pas peine capitale, ſa liberté proviſoire lui ſoit accordée, en fourniſſant caution ſuffiſante.

Pag. 31, *lig.* 12, *Mœurs & Education publique* ; *liſ. Commerce*, *Mœurs & Education publique.*

Pag. 7, du huitieme Article de la ſeconde Section, *lig.* 3, au pied ; *liſ.* auprès.

Quant à nous, nous l'avouerons ſans peine : Si nous avions eu plus de tems, nous l'aurions fait plus court.

SUITE
DU PROJET
DE CAHIER
DES TROIS ORDRES RÉUNIS
DE PARIS.

SECTION IV.

Des Délibérations ou Loix relatives à l'ordre public & à l'Administration générale, & de quelques objets particuliers à la ville de Paris.

Le grand ouvrage de la Constitution terminé, & tout ce qui concerne l'impôt invariablement réglé, de ces deux points, comme de deux sources fécondes, doivent découler naturellement tout le bonheur dont nous sommes susceptibles. Ce bonheur doit s'opérer graduellement & par trait de tems: quant aux détails, il est impossible de les embrasser tous à la-fois; d'ailleurs, pressés par le tems, nous

ne pouvons y apporter toute l'attention & la maturité qu'ils exigent. Il eſt probable encore que la très-grande partie de ces objets ſeront rejettés à la ſeconde ſeſſion des Etats-Généraux, & qu'il ſera tems d'y revenir. Cependant, nous allons toucher ſommairement les principaux de ces objets, dans les différentes parties d'adminiſtration publique, ſur leſquels ſe porteront ſucceſſivement les regards de l'Aſſemblée; mais c'eſt à l'Aſſemblée elle-même à déterminer dans ſa ſageſſe, & d'après ſon zele pour la choſe publique, du dégré d'importance & d'attention qu'ils méritent, & les Citoyens unis de Paris donnent à leurs Repréſentans tous leurs pouvoirs à cet égard. Ils diviſeront tout ce qu'ils ont à dire dans cette ſection, en huit articles principaux, ſavoir: 1°. *Clergé*; 2°. *Nobleſſe*; 3°. *Juſtice*; 4°. *Militaire*; 5°. *Commerce*; 6°. *Agriculture*; 7°. *Mœurs & Education publique*; & enfin, 8°. quelques objets particuliers à la capitale.

ARTICLE PREMIER.

Du Clergé.

Les Citoyens réunis demandent,

1°. Le rétabliſſement de la *Pragmatique Sanction*. Le Concordat qui l'a détruite de fait, n'étant que l'ouvrage d'un Miniſtre perfide & conclu ſans le vœu ou plutôt malgré le vœu unanime de la Nation, au lieu que la Pragmatique eſt une Loi de l'Etat, promulguée dans une Aſſemblée Nationale, ſous St. Louis, & ſanctionnée par les Etats-Généraux ſous Charles VII.

2°. La ceſſation des *Annates* qui en eſt la ſuite. Ce tribut honteux, payé à un Souverain Etranger, ne pouvant s'accorder avec la dignité & l'indépendance d'une Nation libre : toutes les ſommes que l'on payoit à la Chambre Apoſtolique en Annates, Bulles, Diſpenſes, &c. ſeront affectées aux Cures de la Campagne où ſont ſitués les Prélatures, Abbayes & grands bénéfices dont les proviſions ſe délivrent à Rome.

S'il étoit quelqu'intérêt de Commerce avec

l'Italie qui s'opposât à cette disposition, il seroit conclu avec le Pape de Souverain à Souverain, un traité qui fixeroit la balance & les avantages réciproques de ce Commerce.

3°. Que le sort des vénérables Pasteurs de la campagne qui, placés plus près des besoins des Peuples, sont plus à portée de les soulager soit amélioré jusqu'à la concurrence au moins de 2,000 liv. & celui de leurs Vicaires à 1,000 liv., soit par des réunions, suppressions de bénéfices simples & sans fonctions, soit par des distractions de pensions prises sur les Evêchés ou grosses Abbayes, qui ont un trop immense revenu.

4°. Que tout Ecclésiastique pourvu d'un bénéfice de 3,000 liv. n'en puisse jamais réunir plusieurs sur sa tête : Que s'il est nommé à un second d'un plus fort revenu, il soit tenu de remettre le premier. C'est un des articles que les Citoyens de Paris recommandent le plus fortement à leurs Représentans, afin qu'on voie enfin cesser le scandale de l'accumulation de plusieurs riches bénéfices sur la même tête.

Que tous ceux des grands bénéficiers qui, dès-à-présent, voudroient faire ce grand sacrifice à leur conscience & au patriotisme, y soient admis sur le champ & que leurs noms

ſoient imprimés avec des qualifications honorables à la ſuite des Délibérations des Etats.

5°. Que la réſidence des Evêques dans leur Diocèſe paroît devoir être une Loi Politique comme elle eſt une Loi de l'Egliſe, & les Etats en réclameront la ſtricte obſervation.

6°. Quant à la ſuppreſſion des Monaſtères, Abbayes Commendataires & riches Prieurés, demandée par pluſieurs cahiers, les Etats n'y devront conſentir qu'après le plus mur examen, après en avoir bien peſé les avantages & les inconvéniens; la plupart de ces Abbayes, dit-on, fertiliſant les campagnes & faiſant vivre les Villages qui les environnent; & l'expérience prouvant que pluſieurs de ces Villages auroient été réduits au déſeſpoir, s'ils n'avoient trouvé des ſecours dans les maiſons Religieuſes. C'eſt encore un des articles que les Citoyens unis recommandent le plus fortement à l'examen le plus approfondi & à la ſageſſe des Etats-Généraux qui ſeuls en doivent décider.

7°. Demandent qu'à cet effet il ſoit nommé un comité, compoſé des Citoyens de tous les Ordres, qui examineront ce grand problême; & pour y procéder avec toute la maturité néceſſaire, ils n'en feront leur rapport qu'à la prochaine ſeſſion des Etats-Généraux, ainſi que

du projet d'une Loi Générale qui comprendra toutes les matieres relatives au Clergé.

8°. Mais que dès cette premiere ſeſſion, les Etats décident s'il eſt utile, s'il eſt conforme à la raiſon & à l'humanité que de jeunes perſonnes, de l'un & de l'autre ſexe, puiſſent s'engager par des vœux perpétuels avant l'âge de vingt-cinq ans, ou même ſi l'on peut faire des vœux perpétuels.

Cet article ſeroit ſuſceptible de beaucoup de développemens auxquels la rapidité des heures qui s'écoulent ne nous permet pas de nous livrer.

ARTICLE II.

De la Nobleſſe.

1°. Tous les Ordres de Citoyens ayant été frappés de l'abus ou plutôt de la proſtitution honteuſe que l'on a fait à l'argent ou à l'intrigue, du prix de l'honneur & de la vertu, demandent qu'aucune charge vénale ne puiſſe jamais donner la Nobleſſe & que la nobilitation ſoit déſormais conférée par le Roi, ſur la demande des Aſſemblées Provinciales qui préſenteront à Sa Majeſté les Sujets qu'elles jugeront le plus digne de cette diſtinction par leurs talens, leur mérite, leur patriotiſme & leur vertu; ou enfin ſur la préſentation de l'Aſſemblée Générale, pour quelques ſervices éclatans rendus à la Patrie.

2°. Ce qu'ils demandent, ſur-tout avec inſtance, c'eſt qu'il n'y ait plus de barrieres entre les places & le mérite; que tout François qui a du génie, des talens & des vertus, puiſſe parvenir à tout, & qu'il n'y ait aucune porte qui lui ſoit fermée dans l'Egliſe, à l'Armée ou

dans les Tribunaux. Que toutes les routes de la gloire lui ſoient ouvertes.

3°. Qu'en faiſant diſparoître ces barrieres injurieuſes qu'avoient élevé de gothiques préjugés, on commence par celle qui écarte les Citoyens des grades Militaires, eſpece de flétriſſure prononcée contre les Citoyens François, par l'impéritie d'un Miniſtre, en 1784. Loi abſurde & humiliante, qui, ſi elle eût exiſtée plutôt, nous eût privé d'un Fabert, d'un Catinat, d'un Chevert, d'un Du-Queſne, d'un du Gué-Trouin, & de ce nombre de Héros-Citoyens qui décorent nos faſtes. Loi deſtructive de celle de 1750 qui établit une Nobleſſe Militaire graduelle & ſucceſſive, qui étoit bien plus ſage & bien plus patriotique & dont on demande le prompt rétabliſſement, comme le plus ſûr moyen de réveiller l'honneur François & l'émulation dans nos Armées.

4°. Que d'un autre côté, le Commerce ſoit ouvert à la Nobleſſe; le préjugé contraire étant une barbarie qu'il eſt important d'effacer, le commerce offrant une reſſource auſſi honorable qu'utile à des familles que ce préjugé condamnoit à paſſer leurs jours, preſſées entre l'indigence & l'intrigue; & qu'enfin il ſoit déclaré

légalement qu'il n'y a de dérogeant que le vice.

5°. Que les François ayant toujours attaché un grand prix à l'honneur d'approcher de la perſonne du Monarque, ce ne ſoit plus une diſtinction excluſivement affectée à ceux qui ont des parchemins, & qu'elle puiſſe quelquefois être communiquée à ceux qui joignent le mérite à la vertu, & qui ont rendus des ſervices éclatans à la Patrie.

6°. Que le droit de franc-fief ſoit aboli comme tenant encore à l'antique ſervitude.

7°. Que le plus odieux de ces droits ayant été proſcrit par le cri général de l'humanité indignée, on proſcrive juſqu'au nom de *corvées*; & que cet odieux impôt ſoit remplacé par un ſubſide qui porte également ſur les Propriétaires plus intéreſſés que tous autres à l'entretien des routes. Que les Etats examinent s'il ne ſeroit pas plus utile, moins onéreux, & ſur-tout plus juſte, de faire payer l'entretien des grands chemins à ceux qui les uſent, en établiſſant, ſur les grandes routes, des barrieres où l'on payeroit un droit proportionnel aux charges des voitures, ainſi qu'il ſe pratique en Angleterre & dans une grande partie de l'Allemagne, où les routes ſont parfaitement bien tenues; ou enfin, s'il ne

feroit pas poſſible d'employer à la confection des routes, ainſi qu'il ſe pratiquoit chez les Romains, les troupes nationales qui en ſeroient mieux payées, mieux nourries & mieux traitées.

8°. Et comme on ne peut s'empêcher de voir qu'il exiſte encore une foule de droits féodaux qui mettent des entraves au commerce, à l'agriculture & à la liberté; droits ſouvent beaucoup plus onéreux aux Peuples, qu'ils ne ſont utiles aux Seigneurs, il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût les éteindre en dédommangeant les Propriétaires; mais comme cette opération eſt très-délicate, en ce qu'elle touche à la propriété, qui doit toujours être ſacrée, les Etats-Généraux actuels ſe contenteront de nommer un Comité, tiré de leur ſein, qui s'occupera du ſoin de rédiger une loi conciliatrice de tous les intérêts pour la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales & eccléſiaſtiques, les réunir à la puiſſance publique dont elles ont été diſtraites, & éteindre ſucceſſivement les droits féodaux les plus onéreux; & afin de ne rien précipiter dans une matiere qui exige tant de calme & de maturité, il n'y ſera ſtatué définitivement, & la Loi ne ſera ſanctionnée qu'à la ſeconde ſeſſion des Etats-Généraux, ſi les premiers le jugent ainſi convenable.

ARTICLE III.

De la Juſtice.

Les abus, dans cette partie importante de l'Adminiſtration, ſont ſi multipliés ; ils frappent de ſi près & ſi douloureuſement ceux qui en ſont les victimes, qu'on ne ſauroit y apporter un trop prompt remede, & c'eſt un des articles qu'ils recommandent le plus fortement à l'attention & à la vigilance de leurs repréſentans : ainſi ils requierent.

1°. Qu'il ſoit nommée une commiſſion, compoſée des hommes les plus éclairés de la France, choiſis par les Etats mêmes, qui s'occupent de la rédaction d'un *Code National*, ou *Loi Commune* pour toute la France ; que par ſa clarté, ſa préciſion, ſa noble ſimplicité, il mette tous les Citoyens à portée de juger eux-mêmes de leurs droits & leurs devoirs ; qu'il tende ſur-tout à faire revivre l'empire des mœurs, à rapprocher les familles en reſtreignant les ſubſtitutions & ſupprimant les droits d'aîneſſe, & que ſon effet le plus ſûr ſoit d'ôter un éternel aliment à la

chicane, & de diminuer le nombre incroyable d'Officiers de Juſtice, qui dévorent la ſubſtance des Peuples ; mais malgré leur deſir de voir réaliſer ce projet, ils en ſentent l'extrême difficulté, & la néceſſité, en établiſſant ſur le champ la commiſſion, d'en renvoyer le réſultat & la ſanction de cette loi à la prochaine ſeſſion des Etats-Généraux.

2°. Qu'il ſoit établi une ſemblable commiſſion pour rédiger un *Code penal*, le nôtre étant ſouillé de toutes les formes inquiſitoriales, qu'il eſt tems de faire enfin diſparoître ; & que les Commiſſaires procedent à leur travail le Livre de *Beccaria*, à la main, & l'humanité devant eux.

3°. Que dès ce moment on établiſſe une proportion plus juſte entre les délits & les peines ; que les tortures & les ſupplices recherchés qui contraſtent ſi ſingulierement avec le caractere national & la douceur, même la moleſſe de nos mœurs, ſoient irrévocablement abolis ; que quand la Loi eſt forcée de retrancher un Citoyen de la ſociété, cette triſte néceſſité emporte l'empreinte de la juſtice, & non de la vengeance, & que la peine de mort la moins douloureuſe ſoit le dernier terme de la vindicte publique.

4°. Que par une ſuite néceſſaire du préſent Article, l'égalité des peines pour les mêmes délits ſans diſtinction de perſonnes, ſoit établie ; la loi ne devant point montrer de partialité ni ajouter l'injure au ſupplice. D'ailleurs, cette égalité de peines eſt le ſeul moyen de faire tomber le préjugé abſurde & barbare qui frappe toute une famille honorable & innocente, dans la perſonne du coupable.

5°. Que l'inſtruction ſoit publique, que des conſeils ſoient donnés aux accuſés, en gémiſſant d'avoir rempli ſi tard ce premier devoir de la Juſtice & de l'humanité, dont l'omiſſion a conduit tant d'innocens aux bûchers & ſur les échaffauds ; cet article, ainſi que les deux précédens, eſt de ceux qui doivent être érigés en Loi irrévocable, avant la ſéparation des Etats-Généraux.

6°. Que la peine de mort pour le ſimple vol, & ſur-tout le vol domeſtique, ſoit ſupprimée, & que la peine capitale ne ſoit prononcée que contre un Citoyen aſſez dénaturé pour avoir verſé le ſang d'un Citoyen ; mais que juſques-là la Loi reſpecte la vie d'un homme qui a reſpecté la vie de ſon ſemblable.

7°. Que les Etats-Généraux aviſent aux

moyens d'introduire le plutôt poſſible, en France, la bienfaiſante inſtitution des *Jurés*; inſtitution que nos voiſins ont empruntée de nous, & qu'il eſt tems de réclamer comme l'établiſſement le plus honorable à l'humanité & le plus cher patrimoine de nos ancêtres.

8°. Que pour accélérer ce moment & nous rapprocher de ce but, la Nation elle-même faſſe un fonds pour rembourſer & ſupprimer la vénalité des charges de judicature; cette lepre honteuſe attachée excluſivement à notre Adminiſtration; ſuppreſſion d'ailleurs demandée par tous les Etats-Généraux, depuis Charles VIII; mais qui doit & peut être enfin exécutée, dans ceux qui immortaliſeront le regne de Louis XVI.

Alors les places de judicature ſeront données par élection libre, aux plus célebres Juriſconſultes, aux Citoyens de tous les Ordres qui, par leur expérience, leurs lumiéres & leur probité, ſeront déſignés par la voix publique, ainſi qu'il ſe pratiquoit en France, même avant l'introduction de la vénalité des charges, qui a commencée ſous Louis XI, digne de ſervir d'époque à une telle proſtitution.

9°. Que les Tribunaux d'attribution, Commiſſions extraordinaires, &c. ſoient ſupprimés

& qu'il n'y ait d'autres Tribunaux, que ceux qui ſeront avoués de la Nation.

Et 10°. Que dès-à-préſent il ſoit établi dans Paris *un Tribunal de paix*, ſur le modele projetté par Henri IV dans les derniers jours de ſon regne, hélas trop court ! Tribunal, compoſé des Juriſconſultes ou Citoyens eſtimés les plus probes & les plus éclairés, qui, ſous le nom de *Juges de paix*, *accommoderont ſans frais* toutes les conteſtations des gens de bonne-foi, qui voudront ſe ſoumettre à leur arbitrage. Ce miniſtere honorable ſera le noviciat & le degré par lequel ces Citoyens pourront s'elever aux premieres Magiſtratures ; ou peut-être même en deviendra-t-il la récompenſe la plus flatteuſe, étant elle-même une magiſtrature ſacrée, uniquement occupée à prévenir les procès, à entretenir la concorde & l'union parmi les hommes.

Sur le modele de ce tribunal, ſeront inſtitués des *Juges de paix* dans toutes les Villes, dans les Campagnes & même dans les Villages, où il y a toujours quelques hommes qui, par leur âge & leur probité, exercent une magiſtrature naturelle ſur les autres.

ARTICLE IV.

Militaire ou de l'Armée.

Nota. *N'ayant ni le tems, ni, ſans doute, les lumieres néceſſaires pour traiter cet important article, le Rédacteur du cahier croit devoir ſe borner à propoſer à la conſidération de l'Aſſemblée Nationale les* 4 *articles ſuivans* :

1°. Ne ſeroit-il pas néceſſaire & déſirable que le pouvoir Militaire fût en tout aſſujetti au pouvoir Civil?

2°. Ne ſeroit-il pas juſte d'admettre le Soldat à tous les droits de Cité : ne ſeroit-ce pas au contraire le moyen sûr de lui inſpirer de plus en plus des ſentimens de Citoyen, & de l'attacher à la conſtitution?

3°. Devrions-nous avoir d'autres troupes que des *troupes nationales*?

4°. Ne ſeroit-il pas néceſſaire d'établir une proportion plus exacte entre la dépenſe du Corps des Officiers & celle de l'Armée; l'Armée, c'eſt-à-dire, les Soldats, coûtent à l'Etat 44 millions, le Corps des Officiers 46 millions?

ARTICLE

ARTICLE V.

Du Commerce.

Nota. *Nous allons ſuivre la même méthode pour cet article, & nous borner aux idées ſuivantes qu'on a bien voulu nous communiquer.*

1°. Sentant plus que jamais la néceſſité de l'union, non-ſeulement de tous les Corps, mais même de tous les individus, la ville de Paris enjoint à ſes Députés de faire force avec ceux de tout le Royaume pour toutes les choſes relatives au Commerce, même pour celles qui n'auroient point de rapport direct avec celui de Paris; comptant également ſur le zéle des Députés des Provinces pour appuyer les pétitions particulieres du Commerce de Paris, tant qu'elles ne bleſſeront point l'intérêt général.

2°. Reviſer le Traité de Commerce avec l'Angleterre; agiter la grande queſtion de l'établiſſement de la Compagnie des Indes, & la permiſſion donnée à nos Iſles de l'Amérique de s'approviſionner chez les Anglo-Américains.

3°. Savoir s'il ne conviendroit pas, relativement à pluſieurs marchandiſes prohibées, telles que les mouſſelines de Suiſſe & autres, dont

cependant il se fait en France une consommation si prodigieuse, que le Gouvernement ne peut l'ignorer, que pour quelques-unes même, il y a une espèce de tarif, de prix d'assurances pour les faire entrer par contrebande, s'il ne conviendroit pas, dis-je, de lever ces prohibitions, puisqu'elles sont démontrées inutiles par le fait, & de les charger plutôt d'un impôt modéré & proportionné au prix de l'assurance, qui tourneroit au profit de l'Etat, au lieu de tourner à celui de l'étranger, & qui délivreroit le Négociant François de l'inquiétude & du regret, dont il ne peut être tout-à-fait exempt.

4°. Qu'au contraire, pour les prohibitions qui sont regardées comme nécessaires, il faut y tenir la main très-rigoureusement, attendu qu'il est notoire, & qu'il y a mille exemples, qu'avec des protections ou même de l'argent donné secretement à des subalternes, l'on vient à bout de faire entrer des marchandises étrangères, tandis que les nationales dépérissent & restent dans les magasins de nos Négocians. C'est un des articles que les Députés doivent traiter avec le plus de force & d'énergie.

5°. Ils ne manqueront pas de s'élever aussi vigoureusement contre le Colportage ; & de montrer que la tolérance qu'on lui accorde est en même-tems injuste & pernicieuse. Injuste,

contre des Commerçans établis, qui ſont dans la néceſſité de partager toutes les charges de l'Etat, & qui ſe voyent enlever des fruits qui devroient être le prix de leur induſtrie & de leur travail, par des gens ſans aveu; leſquels, n'ayant ni feu, ni lieu, ne contribuent en rien à porter le fardeau des charges de l'Etat, comme logement de gens de guerre, Capitation, & tout ce que chaque Citoyen de Paris paye en outre, pour les impoſitions particulières de la ville. Elles ſont pernicieuſes pour le Public, qui, faute de connoiſſance, eſt tous les jours ſéduit & trompé, ſans reſſource, par des gens qui n'ont point de réputation à acquérir, ni à conſerver, & contre leſquels on ne peut faire de réclamation, puiſque forcés d'être par-tout, ils ne ſont nulle part.

6°. Faire des réclamations énergiques & infiniment juſtes, non pas tant encore contre les Douanes & les droits qui s'y payent, que contre la maniere indécente dont on fouille & examine les marchandiſes, ſoit aux entrées, ou aux ſorties, ce qui moleſte infiniment le Commerce; & où l'on ſait d'ailleurs qu'il n'y a qu'un ſeul moyen d'adoucir les Cerberes.

7°. Le Commerce a un droit particulier pour inſiſter ſur le ſecret des lettres à la poſte; at-

tendu qu'il y eſt intéreſſé plus particuliere-ment que tout autre. Une ſpéculation qui ſera découverte, une lettre retardée d'un Courier peut être fort préjudiciable. Il ne faut pour cela, que l'infidélité d'un Commis, qui ſeroit payé par quelqu'un ; & peut-on ſuppoſer de la probité dans l'homme chargé d'un métier auſſi vil ?

8°. Qu'en toute matiere importante, relative au Commerce, ſoit établiſſement nouveau, ou deſtruction de ceux qui exiſtent, ſoit Réglement ou Traité de Commerce avec l'étranger, Sa Majeſté ſoit ſuppliée de faire conſulter, au préalable, toutes les villes principales de Commerce, dans chacunes deſquelles tous les Négocians ſeroient convoqués à cet effet ; & que dans tel cas d'une affaire importante, chaque ville envoyât un Député extraordinaire pour débattre la choſe dans le Conſeil.

On fera ſentir qu'il eſt eſſentiel de ne point s'en rapporter aux Députés ordinaires qui, toujours ſous la main du Miniſtre, ſeroient plus faciles à ſéduire, & d'inſiſter ſur l'inſuffiſance & le danger des Mémoires que les Miniſtres font lire dans le Conſeil, comme intéreſſés à faire valoir ce qu'ils ont approuvé, plutôt que ce qui ſeroit fait pour l'être par tous les Commerçans.

9°. Qu'attendu qu'il n'eſt que trop commun & notoire, que la plupart des perſonnes & des Grands Seigneurs, entr'autres, qui s'adreſſent ou à des marchands, ou à des ouvriers pour les fournitures de leurs maiſons, retardent prodigieuſement leurs paiemens, ſouvent même juſqu'à dix & vingt ans, & que par conſéquent, le Commerçant ſouffre par la perte des intérêts, quelquefois la moitié, ou même la totalité de ce qui lui eſt dû, puiſque la loi ne lui accorde ces intérêts qu'à partir de la demande faite en principal, en juſtice réglée; demande que les fourniſſeurs retardent toujours, & ne font qu'à la derniere extrémité, par délicateſſe, ou crainte de perdre leurs pratiques, d'où il ſuit que les fourniſſeurs ſurvendent, dans la crainte d'éprouver ce retard; ce qui, vu l'incertitude, eſt une injuſtice, & le Commerce doit abhorrer tout ce qui eſt injuſte. Pour obvier à cet inconvénient, le Commerce demande que ſans attendre la réforme du Code Civil, on faſſe une loi particuliere, pour qu'à dater d'un an après la dette contractée, les intérêts courent & ſoient joints au principal, à raiſon de cinq pour cent.

Nota. *Nous ajouterons ſeulement à toutes ces vues le reculement des barrieres aux frontieres du Royaume.*

ARTICLE VI.

Agriculture.

Nota. *Cet important article encore ſera infiniment mieux préſenté que nous ne le pourront faire, dans le cahier de la prévôté de Paris, qui doit avoir principalement pour but l'encouragement de l'agriculture & le ſort des habitans de la campampne.*

Nous ne ferons qu'indiquer ici comme exigeant la plus prompte réforme :

1°. Le régime actuel de *la Milice*, qui porte un coup funeſte à l'agriculture.

2°. Le fleau non moins redoutable des *Capitaineries ;* LES PLAISIRS D'UN BON ROI NE DEVANT PLUS COUTER DE LARMES A SON PEUPLE : *il n'en doit plus verſer que de reconnoiſſance.*

ARTICLE VII.

Mœurs & Education Publique.

Il va certainement se faire dans nos mœurs une révolution, & nous ne pouvons qu'y gagner ; les François apprendront à s'occuper de la chose publique ; il perdront insensiblement cette legéreté, cette frivolité qu'on leur a tant reproché ; l'esprit public substitué au vil égoïsme va ranimer & vivifier la société ; l'espoir de se distinguer dans les assemblées provinciales, ou de s'immortaliser sur le grand théâtre de la Nation, va donner une autre direction à nos connoissance ; l'éloquenceva se ranimer au feu du Patriotisme ; la sphere de nos idées s'aggrandir ; & déjà se manifestent de toutes parts les heureux effets de cette tendance générale des esprits ; mais ils faut leur donner une base : cette base est l'éducation. Il n'est point de partie plus importante, ni peut-être de plus défectueuse encore dans notre police générale : l'éducation peut seule préparer les mœurs, & les mœurs privées sont les précieux élémens dont se forment les mœurs

publiques. Mais il faut pour cela qu'elle ſoit dirigée ſur un plan uniforme ; qu'elle ſoit la même par-tout le Royaume, & dans toutes les maiſons publiques & particulières d'inſtitutitution : il faut ſur-tout qu'on y faſſe entrer comme partie élémentaire. 1°. Un *Cathéchiſme de morale*, adopté par tous les ordres de la Nation, qui ſera redigé d'après les lumieres réunies de tous les meilleurs Citoyens, & qui ſera proclamé, non dans une académie, mais dans l'aſſemblée même des Etats-Généraux : ſuffrage honorable qui ſera une ſource féconde pour faire germer par-tout l'émulation, les talens, & la vertu.

2°. Un *Cathéchiſme National* rédigé dans la forme la plus ſimple & la plus claire, qui contienne en peu d'articles, l'expoſition nette & préciſe des *droits & des devoirs du citoyen.*

Que ces deux traités élémentaires & claſſiques, ſoient mis entre les mains de tous les jeunes gens dans tous les colléges & les écoles publiques ; & qu'ils ſoient avec le *Grande-Charte*, ainſi que nous l'avons dit, le livre où tout citoyen apprenne à lire.

Il eſt encore d'autres moyens de fortifier l'empire des mœurs & l'amour de la patrie ; nous n'avons pas encore juſqu'ici, connu la force

force qu'ont certaines institutions sur les ames, moyen que les anciens savoient si bien mettre en œuvre ; tels que les *institutions patriotiques*, les *monumens publics*, les *fêtes nationales*, les *spectacles*, &c. qui toutes dirigées vers le même but concouroient toutes chez eux à enflammer les jeunes Citoyens ; à pénétrer leurs cœurs & leur esprit de l'enthousiasme de la liberté & de l'amour de la patrie : nous ne pouvons encore à cet égard que former des vœux : mais sans doute la génération actuelle ne s'écoulera pas sans avoir adopté des moyens, dont les anciens, nos maîtres en tout on, sçu tirer un si grand parti.

L'éducation des simples habitans de la campagne, sans pouvoir être aussi perfectionnée, n'est pas moins importante, & ne mérite pas moins d'attention : d'ailleurs il est tems aussi qu'ils s'élèvent au-dessus de cet état d'humiliation, & pour ainsi dire d'abrutissement où les ont tenu jusqu'ici la misère & l'oppression : dans tout pays, dans toute société, pour tout être raisonnable, il faut une morale & une religion, qui est la morale du peuple. Il seroit donc à propos qu'il fût établi dans chaque village, un instituteur public ; c'est encore à la vigilance des vénérables pasteurs de la campagne

que les Citoyens de Paris, s'en remettent principalement & ils leur recommandent l'intérêt de la patrie à cet égard; mais ils desirent que ce soient les assemblées provinciales mêmes qui nomment, & parmi ces Curés, & parmi les Citoyens notables du district, ceux qui devront examiner ces *instituteurs du peuple*, les choisir, les répandre, par-tout où ils seront nécessaires & aviser aux moyens de pourvoir à leur entretien.

Avant de terminer les objets d'utilité générale, il en est quelques-uns d'une utilité plus éloignée en apparence; mais que le seul intérêt de l'humanité recommande, & qu'à ce titre ils croyent devoir du moins indiquer à leurs représentans dans un cahier de demandes qui intéressent toute la France. Ces objets se réduisent à quatre.

1°. La suppression de la *servitude des habitans du Mont-Jura*, qui relevent des Moines de Saint-Claude, ou d'autres propriétaires de fief; étant indispensable de faire disparoître cette derniere empreinte de l'esclavage féodal, honteux pour l'humanité, & incompatible avec la dignité de Citoyen de l'*Empire des Francs*.

2°. La reviſion & ſanction Nationale de la Loi, concernant les *non-catholiques*, qui ne paroît gueres plus compatible avec la liberté.

3°. L'état *des Juifs* en *France*.

4°. L'état des *Negres dans nos Colonies* : le traitement rigoureux dont on uſe envers ces deux peuples infortunés, & ſans protection, nous paroiſſant mériter toute celle des Etats-Généraux.

A ce ſujet, nous penſons que ſi les députés de nos freres des Colonies ſe préſentent à la porte des *Etats*, fondés de pouvoirs, on ne peut ſe diſpenſer de les admettre : c'eſt une juſtice que la raiſon & la révolution de l'Amérique nous défendent également de leur refuſer.

VIII & dernier Article.

Huitième et dernier Article de la quatrième Section.

De quelques objets particuliers à la Ville de Paris.

Les citoyens réunis de Paris, ſe ſont particulièrement attachés à ce qui intéreſſe tous les François & les citoyens de tous les ordres. Ils ont cru dans ce moment devoir s'élever aux conſidérations générales, & s'oublier ou ſe confondre dans l'intérêt commun de la France. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait pour Paris une foule d'objets particuliers qui ſollicitent leurs regards & la plus prompte réforme; il en eſt même de preſſans, tels que la frénéſie de l'*agiotage*; la fureur des *jeux de haſards*; le jeu non moins ruineux des *lotteries*, qui doit être ſupprimé, ſi non comme le plus déſaſtreux, du moins comme le plus immoral des impôts, & ſur-tout funeſte aux pauvres familles dont il entraîne la perte, le crime & le déſeſpoir; le ſcandale de *la proſtitution publique*; cette foule de *petits ſpectacles*, encore plus propres à corrompre les mœurs que le goût; le régime des *Hopitaux*; les priſons; les prévarications commises dans la bâtiſſe de la *grande mu-*

raille; les abus qui peuvent s'être gliſſés dans la *Municipalité*, les meurtres journaliers impunémens cauſés par *les Voitures; l'Epionage de la Police &c.*, & tant d'autres qui nous entraineroient dans mille détails auxquels il eſt auſſi impoſſible qu'inutile de ſe livrer en ce moment; mais ils croyent avoir trouvé un moyen qui ſeul, s'il eſt exécuté, leur paroît infaillible pour remédier à la plupart & même par trait de tems à tous les inconvénieus; à tous les abus en un mot qui peuvent exiter les reclamations des Citoyens: & ils le recommandent ſpécialement à leurs repréſentans: le voici:

Il eſt un établiſſement qui manque eſſentiellement à la Capitale; qu'il eſt même étonnant qu'on n'ait pas juſqu'ici reclamé, & dont il n'eſt pas juſte que Paris ſeul ſoit privé: c'eſt une aſſemblée de citoyens pris dans tous ordres & formée ſur le modèle des aſſemblées Provinciales; & parce qu'on ne peut pas dire *l'Aſſemblée Provinciale de Paris*, faut-il qu'il n'y ait point d'Aſſemblée de Paris? qu'on l'appelle L'ASSEMBLÉE PARISIENNE ou L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE PARIS: toujours eſt-il vrai qu'il qu'il n'y à aucun motif de privier la Capitale d'une bienfaiſante inſtitution, due à ſon Roi, dont pluſieurs Provinces ont épronvé déjà & dont bientôt toutes

vont éprouver les heureuſes influences : les Citoyens inſiſtent avec force ſur cet objet d'une utilité ſi majeure pour la Capitale & qu'on ne peut leur refuſer ſous aucun prétexte : c'eſt une idée feconde qu'il ne faut qu'expoſer, pour en faire ſentir les nombreux avantages. *L'Aſſemblée Pariſienne* organiſée dans la même proportion que les Etats-Généraux, ſera chargée des mêmes détails que les Aſſemblées Provinciales.

Il eſt un deuxième objet que nous croyons digne d'un ſiècle de raiſon & de lumières de propoſer : ce n'eſt point un tribunal de mœurs, nous en avons trop beſoin pour l'établir. C'eſt un comité ou *département de bienfaiſance.* Ce comité, compoſé de citoyens honorés, pris dans tous les ordres, nommés par l'univerſalité même des Citoyens, pour un terme limité et dans un nombre ſuffiſant, ſera uniquement dévoué à la bienfaiſance : ce ſera le centre de réunion, où veindront aboutir tous les établiſſemens, qui ont pour but le ſoulagement des infortunés : hôpitaux, enfans trouvés, *ſociété philanthropique*, *charité maternelle*, maiſons de ſauve-garde pour l'innocence, où les jeunes perſonnes douées de beauté ſans fortune, puiſſent trouver un asyle, &c. &c. au moyen de quoi, tous ces établiſſemens, & autres de même nature, ſeront dirigés par une unité de

vues & de principes. Ce ſera le tribunal de la bienfaiſance publique ; ce ſera encore une eſpèce de magiſtrature, dont la probité, les mœurs, une vie exempte de reproches, ouvriront ſeules l'entrée ; une récompenſe pour les vieillards & un encouragement pour les jeunes gens : quel Citoyen ne brigueroit cet honneur, payé par la conſidération publique. Un ſage a reproché à ſon ſiècle que cet établiſſement n'exiſtât point encore parmi les hommes ; il nous paroit digne de la Capitale de donner cet exemple, qui ne tarderoit pas à ſe propager dans toutes les cités de l'Empire.

Des deux établiſſemens propoſés, les Citoyens voyent naître une foule de biens qu'ils ne peuvent ici détailler.

CONCLUSION DU CAHIER.

Telle eſt la tâche que les citoyens réunis de Paris impoſent au zèle & aux ſoins de leurs repréſentans, non, ils le répètent, qu'ils croyent poſſible de tout embraſſer à la fois ; mais contente d'avoir garanti la CONSTITUTION & fixé les loix de l'IMPÔT, s'ils n'avoient terminé que ces deux objets contenus dans les trois premières ſections, ils auroient encore lieu de s'applaudir du

ſuccès d'un ouvrage que le temps & l'expérience ne peuvent manquer de perfectionner.

Mais ils ne veulent pas attendre plus long-temps à conſacrer ce grand jour & l'auteur de cette heureuſe révolution à la poſtérité. Aauſſi l'aſſemblée ne ſe ſéparera-t-elle point ſans avoir donné à l'auguſte chef de la Nation un témoignage éclatant & durable des ſentimens qui les animent, & lui avoir décerné un titre qui réponde à leur amour & à leur reconnoiſſance : cette idée a été reçue avec acclamation par tous les citoyens ; mais chacun voulant à l'envi concourir à ce projet; ils n'ont été partagés que ſur les moyens de l'exécuter; enfin, ils ſe ſont arrêtés aux deux idées ſuivantes.

Il eſt évident d'après les délibérations arrêtées dans la ſeconde ſection, que les *priſons d'état* ſont déſormais inutiles; que ces maiſons doivent être ouvertes, vidées & détruites avant la ſéparation des Etats-Généraux; notamment LA BASTILLE DE PARIS, qui a ſi long-temps affligé les regards de tous les citoyens, & englouti dans ſes abymes, des victimes de tous les ordres de l'état, depuis les princes juſqu'au dernier citoyen; qu'un tel monument ne peut plus ſubſiſter avec la liberté; en conſéquence ils demandent que cette odieuſe fortereſſe ſoit abandonnée au public, pour

en faire juſtice lui-même & la détruire ſans laiſſer pierre ſur pierre ; que ce vaſte terrain, ſi long-temps abrevé des pleurs du déſeſpoir, conſacré à l'utilité & à l'agrément du peuple ſoit changé en une promenade publique, ſuivant le vœu déjà exprimé par nombre de citoyens, & que ſur les débris de cet antique monument du deſpotiſme, ſoit élevé une ſtatue à LOUIS XVI, RESTAURATEUR DE LA FRANCE ET DE LA LIBERTÉ ; voilà ce que demandent avec inſtance une partie des citoyens de Paris.

Les autres non moins empreſſés, dans leur zele de concourir au même but, demandent que le *Louvre*, ce monument abbandonné par les Rois, ſoit achevé par la Nation ; qu'il ſoit conſacré ſous le titre de PALAIS DES ÉTATS-GÉNERAUX, à recevoir & placer déſormais ces auguſtes Aſſemblées ; qu'au-tour de la cour ſoient rangées des Statues allégoriques de toutes les Provinces de la France, dont les Députés auroient leur logement, & leur chambre d'Aſſemblées dans le Bâtiment ; & qu'au centre, s'élève la Statue de notre bon Roi, avec cette ſimple inſcription : AU PERE DE LA PATRIE, PAR LA NATION, EN 1789 ; qu'il ne ſoit point à cheval, ni en conquerant, mais à pied, aſſis ſur ſon Trône, comme un ami aſſis avec ſes amis, un père avec ſes enfans ; & qu'on diſe d'âge en

âge, en contemplant ſon image cherie : *Voilà celui qui, après tant de ſiécles d'oppreſſion, nous a rendu la liberté*; qu'on y voye au pied, gravés ſur une colonne, ou ſur des tables d'airain, les noms des douze cents Citoyens qui auront concouru à cette révolution ; qu'enfin, pour éterniſer ce grand jour, & le tenir toujours préſent à la mémoire des Citoyens, il ſoit inſtitué une fête Patriotique & Nationnale, qui ſera ſolemniſée tous les ans, par toute la France, au 27 Avril, époque de la reſtauration de la France & de la Liberté,

Les Citoyens de Paris, partagés, & pour la première fois, entre ces deux projets, s'en remettent à la déciſion & au choix de l'Aſſemblee Générale ; mais ils obſervent que cette motion ne doit être faite que dans la dernière ſéance des Etats-Généraux.

700